



Arrêté interdépartemental 2021/DDT/195 en date du 19 mai 2021

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement concernant la réfection du pont de Massugeon sur les RD155 (86) / RD104 (87)
franchissant la Gartempe
Communes de LATHUS-SAINT-REMY (86) et VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE (87)**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 du président de la république nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en date du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR7401147 « vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents » ;

Vu l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 du préfet de la Haute-Vienne donnant délégation de signature à Monsieur Didier BORREL, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 novembre 2020 par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, présenté par le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA VIENNE représenté par Monsieur Jean-Louis BEAL, enregistré sous le n° 86-2020-00120 et relatif à la réfection du pont de Massugeon sur les RD155 (86) / RD104 (87) franchissant la Gartempe ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 décembre 2020 par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-

Vienne, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE représenté par Monsieur Jean-Louis BEAL relatif à la réfection du pont de Massugeon sur les RD155 (86) / RD104 (87) franchissant la Gartempe ;

Vu le courrier du 4 janvier 2021 de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne portant demande de compléments sur le dossier de déclaration ;

Vu les notes et plans complémentaires du Conseil Départemental de la Vienne réceptionnés le 4 février 2021 par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 2 mars 2021 invitant le Conseil Départemental de la Vienne à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 21 jours ;

Vu le courrier en date du 17 mars 2021 du Conseil Départemental de la Vienne présentant ces observations sur les prescriptions envisagées ;

Considérant la présence, nécessaire au bon déroulement des travaux, d'un batardeau implanté temporairement dans le lit du cours d'eau de la Gartempe autour de la pile n°2 du pont de Massugeon ;

Considérant que l'implantation de ce batardeau d'une largeur de 8,50 m en travers du cours d'eau modifiera l'écoulement des eaux de la Gartempe ;

Considérant que la présence du batardeau dans le lit du cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique ;

Considérant que travaux consistent pour partie au nettoyage et rejointoiement des maçonneries du pont de Massugeon et par conséquent l'utilisation de produits susceptibles d'être polluants pour le milieu aquatique ;

Considérant que le pont de Massugeon peut être un espace de stationnement à durée variable pour les Chiroptères ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire :

la DGAAT - Direction des Routes du Conseil Départemental de la Vienne
avenue du Futuroscope - Téléport 1
Immeuble @3 - 1^{er} étage
86 960 Chasseneuil-du-Poitou

représenté par la responsable des ouvrages d'art,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation définie dans l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'accord à déclaration sont situés sur les communes de LATHUS-SAINT-REMY (86) et VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE (87). Ils consistent à conforter l'ouvrage d'art permettant le franchissement des RD155 (86) et RD104 (87) sur la Gartempe. Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sur le pont de Massugeon sont les suivants :

- la réfection à neuf des trottoirs et de la chaussée ;
- le nettoyage et la dévégétalisation et rejointoiement des maçonneries ;
- la restauration des maçonneries sur les perrés, les quarts de cônes et pieds de culée ;
- la réparation d'affouillements sur la pile P2 ;
- la réalisation de descente d'eau maçonnées ;
- la remise en service et/ou création de nouvelles barbacanes.

Un batardeau de 14 m de long pour 8,50 m de large réalisé à l'aide de big-bags remplis de sable sera implanté temporairement autour de la pile P2 pour permettre la réparation des affouillements à la base de cette pile. Des échafaudages et/ou nacelles négatifs voire l'utilisation de cordistes seront disposés au niveau de la chaussée pour accéder à la partie haute du pont. L'accès aux parties basse et intermédiaire se fera via des échafaudages.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, **toute modification** apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale **doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Article 4 : Durée de la déclaration de travaux

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 5 : Durée, début et fin des travaux – mise en service

Les périodes d'intervention et durée des travaux nécessaires à la création des descentes d'eau, la réfection à neuf des trottoirs et de la chaussée, ainsi qu'aux nettoyage, restauration et dévégétalisation des perrés et quarts de cône du pont de Massugeon ne sont pas soumises à un intervalle temporel.

Concernant les autres travaux, l'intervention doit être réalisée entre le 1^{er} juin et le 31 octobre et par conséquent n'excédera pas 5 mois.

Le bénéficiaire informe les Services Eau et Biodiversité de la DDT86 et Eau Environnement Forêt de la DDT87, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 10 jours précédant cette opération.

Article 6 : Conduite des travaux et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte au milieu naturel.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « *la Gartempe* » (pratique de la pêche, activité nautique etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Risque de crue

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) devront se mettre en relation avec le Service des Risques Naturels et Hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue.

En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr, au niveau des stations hydrométrique d'Oradour-S^t-Genest (code station L532301001) et S^t-Bonnet-de-Bellac (code station L530181001), le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il sera alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau ou de générer une pollution.

d) Pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes

En cas de pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols.

Les Services Eau et Biodiversité de la DDT86 et Eau Environnement Forêt de la DDT87 devront être également informés de la pollution dans les plus brefs délais.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 11 : Préservation de la station de mesure hydrométrique

Le pont de Massugeon est équipé d'une station hydrométrique (code station L540181001). Le bénéficiaire s'assurera durant toute la période des travaux du bon fonctionnement de la station hydrométrique et mettra œuvre toutes les mesures nécessaires pour en assurer sa protection. En cas de défaillance ou de dégradation de la station hydrométrique durant la période du chantier, le bénéficiaire devra informer le Service des Risques Naturels et Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans les plus brefs délais.

Article 12 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. **Par conséquent, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du cours d'eau.**

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau devra faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 13 : Mesures de préservation des Chiroptères espèce repère du site Natura 2000

L'ouvrage de Massugeon est identifié comme gîte d'estivage pour chiroptères. Avant le démarrage des travaux, un diagnostic préalable de la présence ou non de Chiroptères est à réaliser en concertation avec la structure animatrice du site Natura 2000. Le bénéficiaire et la structure animatrice rédigeront un rapport du diagnostic qui comprendra également, si nécessité, les mesures d'évitement d'incidence sur les Chiroptères et leurs habitats. Ce rapport devra être transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité dans un délai de 10 jours avant le démarrage des travaux.

Conformément l'article R.214-39 du code de l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation.

Article 14 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines. Des géotextiles seront mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles seront régulièrement nettoyés.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers *la Gartempe* après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau et dans le périmètre du site Natura 2000.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits

de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En période d'inactivité prolongée, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable et en dehors du site Natura 2000.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point, tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

c) Déchets

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LATHUS-SAINT-REMY (86) et à celle de VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE (87), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. De plus, Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE et de la HAUTE-VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Article 17 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la VIENNE et de la HAUTE-VIENNE, les maires des communes de LATHUS-SAINT-REMY (86) et VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE (87), les directeurs départementaux des territoires de la VIENNE et de la HAUTE-VIENNE, les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la VIENNE et de la HAUTE-VIENNE et les Généraux Commandants des Groupements de gendarmerie départementaux de la VIENNE et de la HAUTE-VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public des mairies de LATHUS-SAINT-REMY (86) et VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE (87),

A Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

A Limoges,
Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du service
eau, environnement, forêt

Eric HULOT